

Document:-
A/CN.4/SR.662

Compte rendu analytique de la 662e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

72. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présentant l'alinéa g), déclare que le Comité de rédaction a envisagé la possibilité, notamment à propos de la Croix-Rouge, qu'il puisse y avoir d'autres dépositaires, mais parmi les membres du Comité qui sont conseillers juridiques de leur gouvernement, aucun ne se souvient d'un seul cas où le dépositaire n'ait pas été, soit un Etat, soit une organisation internationale.

73. M. ROSENNE fait observer que le mot « authentique » a un sens différent dans le texte révisé de l'article 24. Pour éviter toute confusion, il faudrait remplacer ce mot, à l'alinéa g), par le mot « original ».

74. M. BRIGGS pense qu'il s'agit plutôt de « l'instrument original » que du texte.

75. M. LACHS est d'accord avec M. Briggs.

76. Selon M. TSURUOKA, aucun adjectif n'est nécessaire pour qualifier le mot « texte ».

77. M. YASSEEN partage l'opinion de M. Tsuruoka.

78. M. CADIEUX fait observer que, si l'on supprime l'adjectif « authentique », il convient de compléter le mot « texte », par « du traité ».

L'alinéa g) ainsi modifié est approuvé.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présentant le paragraphe 2, déclare qu'à la 655^e séance cette clause a déjà fait l'objet d'une discussion à propos de l'article 1^{er} sur les définitions et que la Commission semble en avoir approuvé la forme, d'une façon générale. La seule critique a été faite par M. Briggs, qui proposait que ce paragraphe soit placé à la suite de l'alinéa c). Personnellement, le Rapporteur spécial préférerait que ce texte demeure, en tant que disposition de caractère général, à la fin de l'article.

80. M. BRIGGS donne son accord.

81. M. de LUNA et M. CADIEUX demandent que le texte français soit rendu conforme à l'anglais.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2 est approuvé.

La séance est levée à 12 h. 25.

662^e SÉANCE

Jeudi 14 juin 1962, à 11 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 25. — LA CORRECTION DES ERREURS DANS LE TEXTE DES TRAITÉS POUR LESQUELS IL EXISTE UN DÉPOSITAIRE

1. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, ayant apporté un certain nombre de

modifications de forme à l'article 25 du projet initial, le Comité de rédaction propose le nouveau texte suivant :

« 1. a) Lorsque le texte d'un traité pour lequel il y a un dépositaire présente une erreur relevée après l'authentification du texte, le dépositaire signale l'erreur à tous les Etats qui ont participé à l'adoption du texte et à tous autres Etats qui par la suite ont signé ou accepté ledit traité, et leur fait savoir que l'erreur sera corrigée si, dans un délai spécifié, la correction envisagée ne donne lieu à aucune objection.

b) Si, à l'expiration du délai fixé, la correction envisagée n'a donné lieu à aucune objection, le dépositaire apporte la correction au texte du traité, en apposant son paraphe dans la marge en regard de la correction, dresse et signe un procès-verbal de rectification et en communique un exemplaire à chacun des Etats parties au traité ou qui peuvent le devenir.

« 2. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse et signe un procès-verbal consignait, d'une part, l'erreur et, d'autre part, le libellé correct du texte et en communique un exemplaire à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1, alinéa b) du présent article.

« 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également lorsque deux ou plusieurs textes authentiques d'un traité ne concordent pas et qu'il est proposé de considérer la rédaction de l'un des textes comme inexacte et comme devant être corrigée.

« 4. Lorsqu'une proposition tendant à corriger un texte conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 3 du présent article donne lieu à une objection, le dépositaire notifie l'objection à tous les Etats intéressés ainsi que toutes autres réponses qu'il aura reçues à la suite des notifications visées aux paragraphes 1 et 3. Toutefois, s'il s'agit d'un traité élaboré soit sous les auspices d'une organisation internationale, soit lors d'une conférence convoquée par une organisation internationale, le dépositaire communique également la proposition de correction et l'objection faite à cette proposition, à l'organe compétent de l'organisation intéressée.

« 5. Sauf décision contraire des Etats intéressés, toutes les fois que le texte d'un traité a été corrigé conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, le texte corrigé remplace le texte erroné dès la date de l'adoption de ce dernier sauf décision contraire des Etats intéressés. »

2. M. BARTOŠ estime que l'alinéa a) du paragraphe 1 du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial devrait préciser qui prend l'initiative de signaler qu'il existe une erreur dans le texte. Il faudrait ajouter quelques mots pour dire que la question peut être soulevée soit par le dépositaire, soit par un Etat intéressé.

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que l'on peut demander au Comité de rédaction

de rédiger une formule rendant convenablement cette idée.

4. M. CASTRÉN serait d'avis de développer le paragraphe 4 en vue d'indiquer ce qui se produirait au cas où un seul Etat, à l'encontre de tous les autres, maintiendrait son objection à une proposition de correction. M. de Luna a signalé cette lacune dans le projet original du Rapporteur spécial¹.

5. M. BARTOŠ exprime le même avis et pense qu'il faudrait ajouter, au moins dans le commentaire que le dépositaire doit notifier au Secrétaire général des Nations Unies, toutes les corrections apportées au texte d'un traité enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies.

6. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, expose que le Comité de rédaction a examiné la question soulevée par M. Castrén et a confirmé le Rapporteur spécial dans l'opinion qu'il avait exprimée au cours du débat antérieur, à savoir qu'il n'est pas souhaitable de prévoir une procédure pour le cas où les parties ne peuvent se mettre d'accord sur une correction. Il serait plus sage de ne pas statuer sur ce point par une disposition expresse et de la laisser régler par voie de consultation entre les Etats intéressés.

7. Il approuve l'addition proposée par M. Bartoš et estime qu'elle se rattache logiquement au paragraphe 5.

8. M. de LUNA ne peut partager entièrement l'opinion du Rapporteur spécial. Le paragraphe 4, sous sa forme actuelle, pourrait avoir pour conséquence que l'Etat qui fait objection exerce une sorte de veto qui empêcherait les corrections. Il est certainement possible d'insérer dans le projet une règle selon laquelle un différend relatif à une proposition de correction sera tranché par la même règle de vote que celle qui est appliquée pour l'adoption du texte.

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souhaiterait avoir le sentiment de la Commission sur ce qui est manifestement une lacune du texte. Une règle comme celle que M. de Luna suggère serait certes raisonnable, mais comporterait une procédure compliquée de notifications et de consultations.

10. M. CADIEUX propose de traiter la question dans le commentaire, où il serait dit que la Commission a examiné les deux possibilités, celle de rédiger une règle et celle de laisser régler la question par voie de consultation entre les Etats intéressés. Personnellement, il préfère la deuxième formule.

11. Le PRÉSIDENT propose, puisque aucun amendement formel n'a été proposé, de demander au Rapporteur spécial de rédiger un texte approprié pour traiter la question, qui serait inséré dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

12. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait observer qu'il convient de modifier la fin du para-

graphe 3 pour l'harmoniser avec le texte amendé du paragraphe 2 de l'article 24.

Il en est ainsi décidé.

L'article 25 est approuvé, sous réserve des modifications ci-dessus.

ARTICLE 26. — LE DÉPOSITAIRE DE TRAITÉS MULTILATÉRAUX

13. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a préparé pour l'article 26 un texte nouveau, qui figure ci-après et qui est une version condensée des dispositions que le Rapporteur spécial avait rédigées concernant la désignation d'un dépositaire en cas de silence du traité.

« 1. Lorsqu'un traité multilatéral ne désigne pas de dépositaire, et à moins que les Etats qui l'ont adopté n'en soient convenus autrement, le dépositaire sera :

a) s'il s'agit d'un traité établi sous les auspices d'une organisation internationale ou lors d'une conférence internationale convoquée par une organisation internationale, l'organe compétent de cette organisation internationale ;

b) s'il s'agit d'un traité établi lors d'une conférence convoquée par les Etats intéressés, l'Etat sur le territoire duquel la conférence a eu lieu.

« 2. Lorsqu'un dépositaire refuse d'assumer ou n'assume pas ses fonctions, les Etats qui ont négocié le traité se consultent en vue de désigner un autre dépositaire. »

L'article 26 est approuvé.

INTRODUCTION AU CHAPITRE II DU PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

14. Le PRÉSIDENT indique que le Rapporteur spécial voudrait avoir l'avis de la Commission sur le contenu de l'introduction au chapitre qu'elle consacra au droit des traités dans son projet de rapport à l'Assemblée générale.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la section A de l'introduction au rapport qu'il a présenté est surtout un exposé de ce qui a été fait au cours des sessions précédentes et, bien qu'elle n'ait peut-être pas grand intérêt, on pourrait la conserver et la mettre à jour en y ajoutant un aperçu des travaux de la présente session.

16. M. TABIBI reconnaît que l'introduction au rapport du Rapporteur spécial a certes été de la plus grande utilité, en particulier pour les nouveaux membres comme lui ; il craint néanmoins qu'en insérant ce texte dans le projet de rapport de la Commission, non seulement on ne suscite des difficultés aux gouvernements en raison du travail supplémentaire de traduction et de l'étude que cela exigerait, mais encore qu'on ne les encourage à concentrer leur attention non pas sur le projet d'articles, mais sur des questions comme la précédente décision prise

¹ 657^e séance, par. 89.

par la Commission de préparer une convention plutôt qu'un code. De toute façon, l'introduction sera reproduire dans l'annuaire de la Commission.

17. M. CADIEUX estime que le chapitre du rapport de la Commission qui portera sur le droit des traités devra comporter une introduction et, d'une façon générale, celle du rapport de Sir Humphrey pourrait être utilisée avec quelques modifications.

18. A son avis, il faudrait d'abord exposer plus clairement les raisons pour lesquelles la Commission est revenue sur la décision qu'elle avait prise à l'origine et a choisi d'élaborer un projet d'articles pouvant servir de base à une convention. Les raisons expliquant pourquoi elle avait initialement décidé de préparer un code ont été exposées de façon complète dans le rapport de la Commission sur sa onzième session².

19. Deuxièmement, il y aurait lieu d'ajouter, au début de la section B, quelques explications au sujet de la décision prise par la Commission de se borner pour le moment à préparer un projet contenant des articles relatifs à la conclusion, à l'entrée en vigueur et à l'enregistrement des traités.

20. Troisièmement, il faudrait expliquer que le présent projet ne se rapporte pas aux traités conclus par les organisations internationales.

21. Une introduction présentée sous cette forme modifiée aurait certainement son utilité et aiderait les gouvernements à rédiger leurs observations sur le projet.

22. M. ROSENNE estime qu'une introduction du genre de celle que le Rapporteur spécial a préparée est nécessaire, mais qu'elle doit être condensée et mise à jour.

23. Il faudrait d'abord ajouter, à la suite de la section A, une autre section où seraient résumées les discussions que l'Assemblée générale a consacrées depuis 1946 au droit des traités sur les sujets ci-après énumérés : les fonctions du dépositaire, les réserves, le manque de concordance entre les versions en différentes langues, les modifications aux traités et l'enregistrement des traités. Il y a eu aussi une discussion générale sur la codification du droit des traités qui a abouti à l'adoption de la résolution 1686 (XVI). Etant donné que la Commission présente pour la première fois une série d'articles parfaitement articulés conformément à la demande de l'Assemblée générale, il importe d'indiquer, dans l'introduction du rapport, qu'elle a tenu pleinement compte des débats de l'Assemblée. Il y a d'ailleurs un précédent : c'est l'introduction au projet de la Commission sur les relations consulaires³. Ce faisant, on agirait d'ailleurs en pleine conformité avec les dispositions de l'article 20 a) du Statut de la Commission.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1959*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.V.1, vol. II), p. 92 et 93.

³ *Ibid.*, 1961, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 61.V.1, vol. II), p. 92 et 93.

24. En second lieu, on pourrait demander au Secrétariat de préparer un document en vue de la prochaine session de la Commission et des délibérations qu'elle consacrerait à cette question ; ce document reproduirait diverses décisions prises par l'Assemblée générale sur le droit des traités, ainsi que des extraits pertinents des rapports de la Sixième Commission à l'Assemblée plénière, qui constitueraient une explication des décisions de l'Assemblée.

25. En troisième lieu, il importe d'insérer, dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa présente session, des explications plus complètes sur les raisons pour lesquelles la Commission a décidé de préparer un projet de convention sur le droit des traités de préférence à un code. M. Rosenne ne doute pas que la Commission ait agi de façon judicieuse en 1961 en décidant de faire sous la forme d'une convention la synthèse des travaux sur le droit des traités⁴, et il approuve pour l'essentiel les vues exposées par M. Ago à la 620^e séance. Il voudrait néanmoins appeler l'attention de la Commission sur le passage du rapport concernant les travaux de la onzième session, qui a eu lieu en 1959, où il est déclaré que le droit des traités n'est pas d'origine conventionnelle mais fait partie de l'ensemble du droit international coutumier⁵. De l'avis de M. Rosenne, la Commission a le devoir envers l'Assemblée générale, envers les gouvernements et envers les membres de toutes les professions juridiques d'approfondir davantage les raisons de ce changement et d'expliquer la manière dont on doit pouvoir surmonter la difficulté théorique à laquelle on risquerait de se heurter si l'on voulait donner force obligatoire à une convention sur le droit des traités.

26. M. BRIGGS pense que l'on pourrait discuter plus facilement de l'introduction au rapport si le Rapporteur spécial présentait un texte à la Commission.

27. M. TOUNKINE estime que le texte du Rapporteur spécial constitue une base satisfaisante pour l'introduction au projet d'articles, bien qu'il soit manifestement nécessaire d'y apporter certaines modifications.

28. Il note qu'au paragraphe 6 de l'introduction à son rapport le Rapporteur spécial a dit que, dans son rapport pour 1959, la Commission soulignait qu'elle n'envisageait pas que ses travaux sur le droit des traités pussent revêtir la forme d'une ou plusieurs conventions internationales, mais plutôt celle d'un « code de caractère général ». M. Tounkine a relu les comptes rendus analytiques de la onzième session et il a l'impression que la Commission n'était pas en faveur d'un code, mais qu'elle avait simplement laissé de côté la question de la forme que devraient revêtir ses travaux sur le droit des traités ; elle s'est bornée à examiner le projet d'articles tel qu'il avait été

⁴ *Ibid.*, p. 133.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1959*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.V.1, vol. II), p. 93.

soumis par Sir Gerald Fitzmaurice. On pourrait cependant dire que la Commission s'était montrée plutôt favorable à l'idée d'élaborer un code en 1956, au moment où Sir Gerald soumit son rapport préliminaire.

29. En second lieu, pour ce qui est des traités conclus par des organisations internationales, M. Toukine rappelle que la Commission a décidé de ne pas s'occuper de cette question pour le moment et qu'il serait prématuré de laisser entendre dans l'introduction que ce problème complexe — qui est différent de celui qui se pose pour les traités conclus entre Etats — fera l'objet d'un chapitre ou d'une convention distincte.

30. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit qu'il ne faut pas oublier quelle est la nature du rapport que la Commission présente à l'Assemblée générale. Puisque la Commission soumet certains des articles sur le droit des traités aux gouvernements pour que ceux-ci fassent connaître leurs observations, son rapport ne saurait être définitif. Le rapport sur les travaux de la présente session sera analogue au rapport sur les travaux de la douzième session, en 1960, où le projet d'articles sur les relations et immunités consulaires a été communiqué, par lettre circulaire en date du 27 septembre 1960, aux gouvernements qui étaient priés de faire parvenir leurs observations avant le 1^{er} février 1961. Le rapport sur la treizième session indique que, lors de l'examen par l'Assemblée générale du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session, le projet d'articles relatifs aux relations et immunités consulaires qui en formait la partie essentielle a fait l'objet d'un échange de vues portant sur l'ensemble du projet et sur la forme qu'il devrait prendre, bien qu'il fût présenté à l'Assemblée générale pour information seulement, en raison de son caractère provisoire⁶. Il est bien évident qu'il faudrait suivre la même procédure dans le cas du projet d'articles sur le droit des traités. C'est pourquoi le rapport sur les travaux de la quatorzième session ne doit pas être aussi complet que lorsqu'un projet définitif aura été mis au point. L'introduction doit être brève et ne doit pas entrer dans le détail de questions qu'il y a lieu de réserver au rapport final.

31. En ce qui concerne la proposition faite par M. Rosenne de rédiger un résumé des débats que l'Assemblée générale a antérieurement consacrés au droit des traités, M. Liang pense qu'un document de ce genre devrait figurer dans le rapport définitif plutôt que dans la documentation préliminaire. De toute façon, il n'est pas du tout certain que le Rapporteur spécial puisse préparer ce rapport dans le peu de temps qui reste. Naturellement, en 1963, la Commission examinera tous les moyens dont elle dispose pour rédiger sur le droit des traités un commentaire aussi riche de substance et aussi utile que ceux dont il est question à l'article 24 de son statut. Il semble donc que le mieux serait que le Rapporteur

spécial soumette à la Commission un projet d'introduction qui tiendrait compte des observations qui ont été présentées au cours de la discussion.

32. M. TOUNKINE rappelle la décision prise il y a deux ou trois ans par la Commission selon laquelle les Gouvernements doivent avoir deux ans pour soumettre leurs observations sur les projets préparés par la Commission. Dans le cas du projet sur les relations et immunités consulaires, il a été dérogé à cette règle en raison de circonstances spéciales. Ainsi donc, si les articles que la Commission examine en ce moment sont soumis à l'Assemblée générale, la Commission ne pourra procéder à la seconde lecture qu'en 1964. Il faudrait indiquer dans l'introduction que cette partie du projet doit être soumise aux gouvernements.

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il désire vivement avoir l'avis de la Commission sur l'introduction. Il est évident qu'il ne pourra pas préparer le résumé demandé par M. Rosenne, puisque le Secrétariat est mieux placé que n'importe quel rapporteur spécial pour traiter cette question.

34. Le point le plus important qui ait été soulevé au cours du débat porte sur la décision de passer de l'idée d'un code à celle d'une convention. La question a été brièvement discutée à la treizième session, et Sir Humphrey a retiré de ce débat l'impression que tous les membres ont des raisons différentes de penser qu'il est souhaitable d'établir une convention. Il était persuadé quant à lui que, dans la situation internationale actuelle, un code ne pourrait avoir la même efficacité qu'une convention élaborée de façon satisfaisante et adoptée par les Etats. De plus, les gouvernements ne s'intéresseront pas de la même façon à un code théorique qu'à une convention qu'ils auront signée et suivie à chacune des étapes du processus de sa conclusion. Une convention représenterait donc pour les travaux de la Commission un résultat final beaucoup plus appréciable qu'un code. Toutefois, le problème n'ayant pas été examiné en détail à la précédente session, le Rapporteur spécial serait heureux que les membres de la Commission présentent des observations de nature à renforcer la position qui a été adoptée.

35. M. de LUNA dit que l'expérience des deux Conférences sur le droit de la mer tenues à Genève en 1958 et en 1960, ainsi que de la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques tenue en 1961, confirme la sagesse de la décision prise par la Commission de rédiger le projet d'articles sur le droit des traités de manière à pouvoir l'incorporer dans un projet de convention plutôt que dans un code.

36. Même lorsque certaines règles de droit international coutumier ne sont pas contestées, il est d'un grand intérêt pratique de donner aux nouveaux Etats indépendants l'occasion de définir leur position concernant ces règles telles qu'elles se présenteront dans un projet de convention soumis à une conférence internationale de plénipotentiaires. Ainsi, les nouveaux Etats donneront leur sanction formelle aux règles en question, ce qui éclaircira la situation et assurera une base solide au droit.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1961*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 61.V.1, vol. II), p. 93.

37. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission ne se propose nullement de revenir sur sa décision de rédiger le projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention sur le droit des traités.

38. Pour l'introduction au chapitre que la Commission va consacrer au droit des traités dans son rapport sur la présente session, il semble généralement admis que, sous réserve de corrections minimales, l'introduction au rapport du Rapporteur spécial constitue une base satisfaisante.

39. Quant à la suggestion faite par M. Rosenne, le Président estime que la session est trop avancée pour la prendre en considération à cette session; la Commission pourrait peut-être l'examiner lors de la deuxième lecture. En attendant, il se joint aux autres membres de la Commission pour prier le Secrétariat de rédiger une étude d'ensemble sur les débats de l'Assemblée générale relatifs au droit des traités.

40. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il tiendra compte de la remarque de M. Tounkine et procédera à l'adaptation nécessaire dans le passage correspondant de l'introduction qu'il préparera.

41. En ce qui concerne les traités conclus par les organisations internationales, il a fait des recherches poussées sur la question et a rédigé un certain nombre d'articles. Cependant, il n'a pas présenté ce projet à la Commission, parce qu'il n'est pas recommandable de mettre au point les articles relatifs aux traités d'organisations internationales avant d'avoir terminé le projet d'articles relatif aux traités entre Etats. Il va de soi que l'introduction au rapport rendra compte de la décision prise par la Commission de s'occuper seulement des traités entre Etats.

42. Il importe aussi de mentionner, dans le rapport de la Commission, sa décision selon laquelle le Rapporteur spécial doit lui présenter, à sa prochaine session, un rapport sur la validité des traités.

43. En dernier lieu, aux fins de la publication dans l'annuaire de la Commission pour 1962 du rapport qu'il a présenté, il déclare qu'il ajoutera à l'annexe un bref additif portant sur la question des réserves à la convention de l'IMCO qui lui a été signalée une fois son rapport écrit.

44. M. BARTOS souligne, sur le plan des principes, que, lorsque la Commission a adopté un de ses rapports, l'approbation par un vote de chacun des paragraphes représente une décision de sa part. En votant le paragraphe du rapport précisant que la Commission préparera la convention sur le droit des traités, elle s'est prononcée en faveur de cette décision. Les décisions de la Commission ne sont pas irrévocables, mais il est impossible de méconnaître leur existence.

45. Le PRÉSIDENT déclare que le Rapporteur spécial rédigera, compte tenu de la discussion, un projet d'introduction au chapitre II du rapport de la Commission, qui sera soumis à la Commission à une séance ultérieure.

La séance est levée à 12 h. 35.

663^e SÉANCE

Lundi 18 juin 1962, à 15 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 17. — FORMULATION DES RÉSERVES

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les nouveaux projets d'articles relatifs aux réserves qui ont été préparés par le Comité de rédaction.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que les diverses dispositions relatives aux réserves ont été révisées par le Comité de rédaction; les trois articles originaux 17, 18, 19 ont été remplacés par cinq articles nouveaux, qui portent les numéros 17, 18, 18 bis, 18 ter et 19.

3. L'article 18 ter, relatif à l'effet juridique des réserves, et l'article 19, relatif au retrait des réserves, sont courts: en effet les dispositions de fond figurent pour la plupart à l'article 17, formulation des réserves, à l'article 18, acceptation des réserves et objection aux réserves, ou à l'article 18 bis, validité des réserves. La nouvelle rédaction de ces trois articles a beaucoup modifié l'ordonnance des dispositions qui figuraient dans le projet original de Sir Humphrey. Toutefois ces remaniements ont assez peu touché le texte de l'article 17, dont le nouveau libellé est le suivant:

« 1. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation d'un traité ou de l'adhésion à ce traité, formuler une réserve, à moins

a) que les réserves ne soient expressément interdites par le traité ou par les règles en vigueur dans une organisation internationale;

b) que le traité n'interdise expressément les réserves à des dispositions déterminées du traité et que la réserve en question porte sur l'une desdites dispositions;

c) que le traité n'autorise expressément une catégorie déterminée de réserves auquel cas les réserves n'appartenant pas à cette catégorie se trouvent implicitement exclues;

d) ou, en cas de silence du traité sur la question des réserves, que la réserve dont il s'agit ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

« 2. a) Les réserves, qui doivent être consignées par écrit, peuvent être formulées:

i) lors de l'adoption du traité, soit dans le traité lui-même, soit dans l'acte final de la conférence